

Flash Info Tax



3 novembre 2020

Décision implicite de rejet d'une réclamation contentieuse : aucun délai pour saisir le tribunal administratif en l'absence de rejet

Dans une décision *Czabaj* de 2016, le Conseil d'Etat avait jugé, **en matière de contentieux général**, qu'un recours devant une juridiction administrative devait être introduit **dans un délai raisonnable**. Le principe de sécurité juridique implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps et fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une **décision administrative individuelle qui a été notifiée** à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. Il avait ainsi jugé qu'en règle générale et sauf circonstances exceptionnelles, ce délai est fixé à **un an** (*Conseil d'Etat, 13 juillet 2016, n° 387763, Czabaj*).

Cette décision avait par la suite été transposée au contentieux fiscal : le Conseil d'Etat avait alors jugé que le contribuable ayant reçu **un avis de mise en recouvrement n'indiquant pas les voies et délais de recours** devait former sa réclamation contentieuse « *comme doit l'être le recours juridictionnel, dans un délai raisonnable* ». Ainsi, le recours administratif préalable doit alors être présenté dans le délai prévu aux [articles R. 196-1](#) (avant le 31 décembre de la 2^e année suivant la mise en recouvrement) et [R. 196-2 du LPF](#) (avant le 31 décembre de l'année suivant la mise en recouvrement pour les impôts locaux), prolongé, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le contribuable, d'un an. Dans cette hypothèse, le délai de réclamation court à compter de l'année au cours de laquelle il est établi que le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition (*Conseil d'Etat, 31 mars 2017, n° 389842*).

L'application à la matière fiscale de ce « délai raisonnable » pour saisir le tribunal en cas de décision implicite de rejet (absence de réponse à la réclamation par l'Administration) restait une inquiétude pour les praticiens. Certes, dans cette situation, il n'y a pas de notification de la décision de l'Administration, ni de connaissance de celle-ci, pouvant servir de point de délai d'un délai. En outre, le Conseil d'Etat dans une décision *Cortansa*, rendue en 2016 (*Conseil d'Etat, 7 décembre 2016, n° 384309*) a rappelé le principe selon lequel le contribuable ne peut pas se voir opposer de délai pour saisir les juridictions en l'absence de rejet exprès de sa réclamation par l'administration fiscale.

A noter, l'adoption d'un décret instaurant un délai de recours en matière de plein contentieux en cas de décision implicite de rejet avait contraint le Conseil d'Etat dans l'affaire *Cortansa*, à préciser, sous la forme d'un obiter dictum, la règle en matière de contentieux fiscal. « *Si, en cas de silence gardé par l'administration fiscale sur la réclamation pendant six mois, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif, le délai de recours contentieux ne peut courir à son encontre tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation, laquelle doit être motivée et, conformément aux prévisions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, comporter la mention des voies et délais de recours, ne lui a pas été régulièrement notifiée* » ([décret n° 2016-1480 portant modification du code de justice administrative](#)).

La CAA de Versailles pour laquelle la non-observation d'un délai raisonnable pour saisir une juridiction en l'absence de réponse de l'Administration présentait une difficulté sérieuse a saisi pour avis le Conseil d'Etat. Celui vient d'apporter la clarification attendue.

Il rappelle que seule la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours a pour effet de faire courir le délai de deux mois imparti au contribuable pour saisir le tribunal administratif. L'absence d'une telle mention lui permet de saisir le tribunal dans un délai ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision. Toutefois, « **si, en cas de silence gardé par l'administration sur la réclamation, le contribuable peut soumettre le litige au tribunal administratif à l'issue d'un délai de six mois, aucun délai de recours contentieux ne peut courir à son encontre, tant qu'une décision expresse de rejet de sa réclamation ne lui a pas été régulièrement notifiée** ».

Ainsi, en l'absence de décision expresse de rejet de l'Administration, aucun délai de recours contentieux n'est applicable. Le délai raisonnable d'un an ne s'applique qu'en cas de décision expresse de rejet de la réclamation du contribuable qui ne fait pas mention des voies et délais de recours.

[Lien vers la décision du Conseil d'Etat](#)

Contacts

Marie-Pierre Hôo

Partner KPMG Avocats

Doctrine tax

mhoo@kpmgavocats.fr